

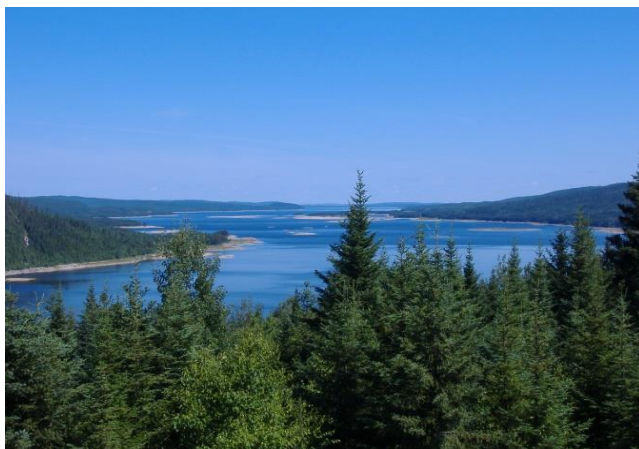


POLITIQUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU



Adoptée par le conseil de la MRC le 14 mai 2024 (résolution à venir)

Révisée par le conseil de la MRC le 12 septembre 2023 (résolution C-23-331)



Adoptée par le conseil de la MRC le 12 avril 2023 (résolution numéro C-23-177)

Adoptée par le conseil de la MRC le 12 avril 2022 (résolution numéro C-22-103)



MRC du 
Fjord-du-Saguenay

TABLES DES MATIÈRES

1	AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE.....	1
2	ORGANISMES ADMISSIBLES.....	1
3	ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	1
4	DOCUMENTS A JOINDRE POUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE	2
5	MODALITÉ DE VERSEMENT	2

1 AIDE FINANCIÈRE DISPONIBLE

La MRC du Fjord-du-Saguenay rend disponible une enveloppe de 150 000 \$ prise à même le Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (fonds villégiature), pour financer la réfection de ponts et de ponceaux sur son territoire. L'aide est obligatoirement complémentaire à celle du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans le cadre des travaux de restauration des traverses de cours d'eau. La demande doit donc avoir été acceptée par le ministère.

2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes à but non lucratif ayant des activités sur le territoire de la MRC et les municipalités sont admissibles à l'aide de la MRC.

La MRC pourrait elle-même bénéficier des montants disponibles dans le cas où elle serait promotrice d'un projet.

3 ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Seuls les projets ayant reçu une confirmation de subvention provenant du MRNF pour la restauration des traverses de cours d'eau sont admissibles à une aide financière de la MRC.

Octroi de l'aide financière :

- Des montants sont réservés jusqu'à épuisement de l'enveloppe;
- La contribution de la MRC couvre uniquement les coûts qui ne peuvent être couverts par le MRNF;
- L'aide de la MRC pourra être combinée avec d'autres fonds d'aide financière (ex. : Politique d'aide financière en TNO);
- Une entente de participation financière devra être signée entre l'organisme promoteur et la MRC.

4 DOCUMENTS A JOINDRE POUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Il est de la responsabilité de l'organisme promoteur de fournir l'entièreté des documents suivants :

- Le formulaire de demande de la MRC dûment rempli;
- L'entente de contribution financière entre l'organisme promoteur et Rexforet, **incluant** l'annexe 1 de l'entente, le tout dûment signée;
- Toutes autres pièces justificatives pouvant aider à l'analyse du dossier;
- Il est de la responsabilité de l'organisme promoteur de valider si des permis sont nécessaires et de transmettre le tout à la MRC.

Toutes les demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse aide.financiere@mrc-fjord.qc.ca.

5 MODALITÉ DE VERSEMENT

La MRC fait un versement unique à la fin du projet, lorsque l'organisme promoteur transmet le rapport final ainsi que les documents obligatoires suivants :

- Le formulaire de rapport final de la MRC dûment rempli;
- Le rapport photographique transmis au ministère;
- Une copie de toutes les factures en lien avec le projet réalisé (incluant la liste des factures jointe au formulaire);
- Preuves de versement complet et final de l'aide financière par Rexforêt (courriel en provenance du ministère, lettre ou autre preuve officielle).

L'organisme promoteur doit posséder un compte bancaire dans une institution reconnue afin de pouvoir procéder à l'encaissement de l'aide financière.

La MRC peut tout de même procéder à un versement partiel, sur demande de l'organisme promoteur, si ce dernier fournit à la MRC le rapport final complet transmis au MRNF, accompagné des pièces justifiant les dépenses, avant que Rexforêt ait versé la totalité de l'aide prévue. Le versement partiel ne peut pas être supérieur à 75 % de l'aide prévue.

La MRC pourra réclamer à l'organisme promoteur toute somme versée dans le cas où le rapport final du projet ne serait pas accepté par le MRNF.